

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

A2CP

SARL au capital de 2 300 000 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 501 596 100
au RCS De DIJON,
ayant son siège social 3g Rue Jeanne Barret – Parc Valmy - 21000 DIJON.
représentée par Monsieur Eric CORRET et Monsieur Nicolas MORON, Gérants.

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

et

CAGP21

SAS au capital de 1 000 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 887 982 619
au RCS De DIJON,
ayant son siège social 3g Rue Jeanne Barret – Parc Valmy - 21000 DIJON.
représentée par Monsieur Charles GOUREAU, Président.

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée
dénommée AUDIT CONSEIL COMPTABILITE (ACC), au capital de 300 000 euros, divisé en 20 536 parts
sociales, dont le siège est situé 3G Rue Jeanne Barret – Parc Valmy – 21000 DIJON, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 415 191 378,

et qui a pour objet :

- 1) L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- 2) L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- 3) L'acquisition, la détention et la gestion de participation dans toutes sociétés exerçant les activités ci-dessus mentionnées ; prévues en particulier aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et 6 du décret du 12 août 1969.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Nicolas MORON	1 part
- Monsieur Eric CORRET	1 part
- Monsieur Maxime DEFOSSE	1 part
- Monsieur Charles GOUREAU	1 part
- SAS CAGP21	3 080 parts

- SAS MD-phi	3 080 parts
- SARL A2CP	14 372 parts
TOTAL :	20 536 parts

Son dernier exercice social a été clos le 30/06/2023, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 22 Décembre 2023.

Ses Gérants sont Messieurs CORRET, DEFOSSE, GOUREAU et MORON.

Par le présent acte les parties constatent la réalisation de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé, suivant les modalités convenues.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, la SARL A2CP, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SAS CAGP21, qui accepte, la pleine propriété de **1 026 parts (mille vingt-six parts)**, attribuées au Cessionnaire, de la **Société AUDIT CONSEIL COMPTABILITE (ACC)**.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 180 000 euros (CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS) pour les 1 026 parts cédées, laquelle somme sera payée de la façon suivante :

- Paiement de 180 000 Euros par virement bancaire reçu ce jour



ARTICLE 5 – AUTORISATION CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession est valable sous réserve qu'elle soit autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et
- que le nombre total de parts de la Société est de 20 536 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 180 000 euros, après application de l'abattement.

 

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes, soit un montant de 5 366 euros.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à DIJON

Le 22/07/2024, (le VINGT DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE)

En quatre exemplaires de 4 pages (Quatre pages)

SARL A2CP représentée par Monsieur Eric CORRET et Monsieur Nicolas MORON,

Paraphes de chaque page + Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour cession de 1 026 Parts de la SARL ACC »)

Bon pour cession de 1026 parts de la SARL ACC



Bon pour cession de 1026 parts de la SARL ACC



SAS CAGP21 représentée par Monsieur Charles GOUREAU, le Président

Paraphes de chaque page + Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acquisition de 1 026 Parts de la SARL ACC »)

Bon pour acquisition de 1026 Parts de la SARL ACC

